

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 1/11

Réunion en visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA – MM. ANDRIEUX – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Excusés : Mme BOESSO – M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Dossiers en instance de la C.R.C.M. du 09/10/2025

Dossier n°21 :

Joueur AOUADI PETRAULT Edvin – Futsal / Senior

Club quitté : E.S. CHATILLON POMPAIRE (524276) / Club d'accueil : ENTENTE SPORTIVE AIFRES FORS PRAHECQ (564509)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 9 Octobre 2025 demandant la preuve d'envoi adressée au joueur.
- Considérant le courriel du club quitté en date du 22 Octobre 2025 indiquant qu'ils n'ont pas de preuve d'envoi adressé au licencié.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 30 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°22 :

Joueur CLOT Victor Marie – Libre / Vétéran

Club quitté : L.ASSOCIES GENTE (521750) / Club d'accueil : A.S. DE SALLES D'ANGLES (523097)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. DE SALLES D'ANGLES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 03 Septembre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 02 Septembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 03 Septembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Non règlement de la mutation signaler à tout les mutés du club par Mail* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club L.ASSOCIES GENTE.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club L.ASSOCIES GENTE, dans un courriel daté du 11 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA.
- Considérant le courriel du club quitté envoyé au joueur, transmis par le club d'accueil indiquant « *une cotisation supplémentaire de 100€ [demandée] correspondant à une clause d'engagement envers le club pour la saison 2025/2026* ».
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 02 Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 3/11

Dossier n°23 :

Joueur BANGOURA Malick – Libre / U18 (- 18 ans)

Club quitté : A.S. TREIGNACOISE F.C. (540658) / Club d'accueil : TULLE FOOTBALL CORREZE (542517)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil TULLE FOOTBALL CORREZE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 02 Septembre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 16 Juillet 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 23 Juillet 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Joueur ayant pris 10 matches de suspension dont il lui en reste deux à purger et a une amende de 150Euros* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. TREIGNACOISE F.C., dans un courriel daté du 02 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 16 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°24 :

Joueur ASSANI Idiham – Libre / U17 (- 17 ans)

Club quitté : RODEZ AVEYRON F. (505909) / Club d'accueil : JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR (590517)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 30 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 30 Août 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 30 Août 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

Copie à la Ligue de Football d'Occitanie.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 4/11

Dossier n°25 :

Joueur MBASSI ZAMGBALA Jean – Libre / Senior

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club d'accueil : SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL (507850)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 14 Octobre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 22 Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 22 Septembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F. C. PESSAC ALOUETTE.
- Considérant un courriel du club quitté adressé au pôle LICENCES de la LFNA en date du 08 Octobre 2025 indiquant de « nombreuses demandes et départs groupés » et une « [mise] en péril de notre projet sportif ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

Dossier n°26 :

Joueur CHAGNAUD Mathis – Libre / U17 (- 17 ans)

Club quitté : U.S.A. VERDILLE (507545) / Club d'accueil : A.S. AIGRE (506939)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. AIGRE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 08 Octobre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 26 Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 26 Septembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club U.S.A. VERDILLE.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 5/11

Dossier n°27 :

Joueur DESCHAMPS Johnny – Libre / Senior

Club quitté : ET. F.C. VILLEFAGNAN (544359) / Club d'accueil : A.S. AIGRE (506939)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. AIGRE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 08 Octobre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 03 Octobre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 07 Octobre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, Johnny et redevable de la somme de 182 euros au club de villefagnan, il devait les réglé début août mais pas de nouvelle depuis ... Après le montant réglé aucun problème pour nous. Nous avons les preuves de messages envoyés de sa dette. Il ne m'a également pas signalé son départ du club.* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de lui transmettre une reconnaissance de dette signée par le club et le joueur concerné. Justificatif à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 6/11

Dossier n°28 :

Joueur ADYB Zouhair – U14 (- 14 ans)

Club quitté : F. C. GIRONDE LA REOLE (554180) / Club d'accueil : ENT.S. BLANQUEFORTAISE (525223)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ENT.S. BLANQUEFORTAISE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 07 Octobre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 26 Septembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 29 Septembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Non règlement de sa licence de l'année 2024 2025.* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. GIRONDE LA REOLE, dans un courriel daté du 09 Octobre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté en date du 09 Octobre 2025 indiquant le non-paiement de la cotisation 2024/2025 dont le « *tarif est fixé à 50€* ».
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 26 Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 7/11

Dossier n°29 :

Joueur BERTINI Darius – Libre / U14 (- 14 ans)

Club quitté : F.C. LONS (524438) / Club d'accueil : PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB (565216)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 09 Octobre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 09 Octobre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 09 Octobre 2025.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. LON.
- Considérant le motif du refus : « Article 39 des RG de la LFNA : Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. »
- Considérant les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA indiquant : « Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. »
- Considérant que le licencié U14 est le 10^{ème} départ entre le club quitté et le club d'accueil cités ci-dessus.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 8/11

Dossier n°30 :

Joueur TAGHI Imad – Libre / Senior

Club quitté : U. JURANCONNAISE (505876) / Club d'accueil : F.C. ESPAGNOL DE PAU (524439)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. ESPAGNOL DE PAU auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 09 Octobre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 23 Septembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 1^{er} Octobre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Non paiement de sa cotisation.* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de lui transmettre la preuve d'envoi adressée au joueur. Le justificatif est à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

Dossier n°31 :

Joueur MICHON Aymeric – Libre / Senior

Club quitté : S.C. FLAYAT (520824) / Club d'accueil : U.S. FELLETIN (513245)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil U.S. FELLETIN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Octobre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 29 Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 29 Septembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club S.C. FLAYAT.
- Considérant le courriel du joueur transmis par le club d'accueil daté du 19 Octobre 2025 indiquant : « *licence [...] bloquée [...] alors que ma cotisation est réglée. Je souhaite bel et bien quitter le club de Flayat pour aller à Felletin.* »
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 9/11

Dossier n°32 :

Joueur MICHON Sebastien – Libre / Senior

Club quitté : S.C. FLAYAT (520824) / Club d'accueil : U.S. FELLETIN (513245)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil U.S. FELLETIN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Octobre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 03 Octobre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 03 Octobre 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club S.C. FLAYAT.
- Considérant le courriel du joueur transmis par le club d'accueil daté du 19 Octobre 2025 indiquant : « *licence [...] bloquée [...] alors que ma cotisation est réglée. Je souhaite bel et bien quitter le club de Flayat pour aller à Felletin.* »
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

Dossier n°33 :

Joueur BATISE Arthur – Libre / Senior

Club quitté : F.C. DE FURSAC (542563) / Club d'accueil : A.S. ST SEBASTIEN-AZERABLES (546421)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. ST SEBASTIEN-AZERABLES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 29 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 03 Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 03 Septembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 10/11

Dossier n°34 :

Joueur WEDE Thibault – Libre / Senior

Club quitté : F.C. DE FURSAC (542563) / Club d'accueil : A.S. ST SEBASTIEN-AZERABLES (546421)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. ST SEBASTIEN-AZERABLES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 29 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 22 Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 22 Septembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

Dossier n°35 :

Joueur RODRIGUES Mathieu – Libre / Senior

Club quitté : ST PAUL S. (535772) / Club d'accueil : F.C. MESSOIS (541055)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. MESSOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Octobre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 30 Septembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 02 Octobre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Autorisé à partir sous finalisation de la licence 2024/2025 (130€).* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de lui transmettre la preuve d'envoi adressée au joueur. Le justificatif est à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 OCTOBRE 2025

PAGE 11/11

3/ Etude des demandes diverses :

1 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur COUDRON Hugo

La Commission prend connaissance des échanges de courriel entre le pôle LICENCES et les clubs ST YGOSSAIS – 505589 (40) et UNION SPORTIVE DE MARSAN – 582280 (40).

Elle prend aussi connaissance de la demande de la maman pour une licence au sein du club UNION SPORTIVE DE MARSAN.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission demande l'accord des deux parents pour cette double licence ou un document attestant de l'autorité parentale de la maman. Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion fixée au lundi 3 Novembre 2025.

ESTEVE FRAGA Maria
Animatrice de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le 28 Octobre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..